



CHAPITRE 71

CHAPTER 71

Loi modifiant le contrat de mariage de
Arthur Bouchard et Clara Côté

An Act to amend the marriage contract of
Arthur Bouchard and Clara Côté

[Sanctionnée le 15 avril 1943]

[Assented to, the 15th of April, 1943]

Préambu-
le

ATTENDU que M. Arthur Bouchard, hôtelier, domicilié à Richmond, Province de Québec, et son épouse Dame Clara Côté, épouse séparée de biens dudit Arthur Bouchard dûment autorisée par sondit époux, ont, par leur pétition représenté:

Qu'Arthur Bouchard et Clara Côté se sont mariés en la cité de Montréal, le vingt-un juillet, mil neuf cent vingt, à l'église de la Nativité d'Hochelaga;

Que la veille de leur mariage, dans la soirée, ils ont signé devant Me J. Hormisdas Courtois, notaire à Montréal, un contrat de mariage sous le No 106 des minutes de son répertoire, aux termes duquel les futurs époux entendaient se marier sous le régime de la séparation de biens et ont fait entre eux d'autres conventions matrimoniales;

Que ladite Clara Côté était mineure, âgée de vingt ans, au moment de son mariage et au moment de la signature dudit contrat, et qu'elle était assistée, conformément à la loi, par son père Joseph Côté, qui a signé ledit contrat; sa mère était décédée, de sorte que seul le consentement dudit Joseph Côté, son père, était requis;

Que du mariage desdits Arthur Bouchard et Clara Côté sont nés quatre enfants encore vivants, savoir: Yvette, Rita, René, Jean, âgés respectivement de vingt-un, dix-neuf, dix-sept et douze ans;

WHEREAS Mr. Arthur Bouchard, hotel-keeper, domiciled at Richmond, in the Province of Quebec, and his wife, Dame Clara Côté, wife separate as to property of the said Arthur Bouchard, duly authorized by her said husband, have, by their petition, represented:

That Arthur Bouchard and Clara Côté were married in the city of Montreal on the twenty-first of July, nineteen hundred and twenty, at the *Nativité d'Hochelaga* church;

That on the day before their marriage, in the evening, they signed a marriage contract before J. Hormisdas Courtois, notary, at Montreal, under the No. 106 of his repertory, whereby the future consorts agreed to be married under the regime of separation as to property and entered into other marriage covenants;

That the said Clara Côté was a minor, twenty years of age, at the time of her marriage and at the time when the said contract was signed and she was assisted, according to law, by her father, Joseph Côté, who signed the said contract, her mother being dead so that the consent of her father, the said Joseph Côté, was all that was required;

That there were born of the marriage of the said Arthur Bouchard and Clara Côté four children who are still living, namely: Yvette, Rita, René and Jean, respectively aged twenty-one, nineteen, seventeen and twelve years;

Que par suite d'erreur cléricale comise apparemment par l'employé du notaire qui avait préparé le projet de contrat, il a été omis un mot à la clause sixième dudit contrat de mariage à l'avant dernière ligne de ladite clause;

Qu'Arthur Bouchard et Clara Côté ne connaissant pas beaucoup les affaires se sont fiés au notaire qui avait préparé le contrat, et ce dernier, bien involontairement les a induits en erreur;

Que ladite clause se lit comme suit:

"Au cas de prédécès dudit futur époux sans enfants nés ou à naître dudit futur mariage, la donation de mille dollars (\$1,000) ci-haut faite tiendra lieu de à la future épouse, et remplacera tous droits légaux". Il est donc apparent, à la simple lecture de la dite clause qu'après les mots "tiendra lieu de" il a été omis "douaire";

Qu'aux termes du même contrat de mariage, les clauses sept et huit se lisent comme suit:

"7. Au cas de prédécès de la future épouse ou du futur époux ayant des enfants nés ou à naître du futur mariage, les futurs époux se sont fait et se font, par les présentes, donation mutuelle et réciproque de tous les biens et immeubles qui composeront leur succession, pour par celui ou celle survivant en jouir, faire et disposer comme de sa propriété, sans faire inventaire et sans donner caution jusqu'à ce que les enfants alors vivants aient atteint leur âge respectif de majorité.

"8. Au cas de prédécès du futur époux ou de la future épouse, c'est leur intention expresse que les biens leur appartenant respectivement soient divisés en parts égales suivant la loi, entre leurs héritiers légaux, mais telle division devant se faire outre leur père et mère, entre leurs frères et sœurs vivants, seulement au jour et heure de leur décès.";

Que ces deux clauses sont absolument contradictoires et qu'aux termes de la clause "8" spécialement les futurs époux déshéritent d'avance les enfants à naître

That through a clerical error, committed apparently by the notary's employee who prepared the draft contract, a word was omitted in the sixth clause of the said marriage contract in the last line but one of the said clause;

That Arthur Bouchard and Clara Côté were not very familiar with business and relied on the notary who had prepared the contract and the latter quite unintentionally misled them;

That the said clause reads as follows:

"In the event of the predecease of the said future husband without children born or to be born of the said future marriage, the gift of one thousand dollars (\$1,000) hereinabove made shall take the place of for the future wife (*tiendra lieu de à la future épouse*) and shall replace all legal rights." It is therefore apparent, on merely reading the said clause, that the word "dower" ("*douaire*") has been omitted after the words "take the place of" ("*tiendra lieu de*");

That, in the same marriage contract, clauses seven and eight read as follows:

"7. In the event of the predecease of the future wife or of the future husband leaving children born or to be born of the future marriage, the future consorts have made and hereby make mutual and reciprocal gift to one another of all the property and immoveables comprising their estates, to be enjoyed, dealt with and disposed of by the survivor of them as his or her own property, without making an inventory and without giving security until the children then living have respectively attained the age of majority.

"8. In the event of the predecease of the future husband or of the future wife, it is their express intention that the property belonging to them respectively be divided equally, according to law, amongst their legal heirs, but apart from their father and mother, such division shall be made, between their brothers and sisters living, only on the day and at the hour of their death.";

That these two clauses are absolutely contradictory and under clause 8 especially the future consorts disinherit in advance the children to be born of their marriage,

de leur mariage, et qu'ils se déshéritent eux-mêmes mutuellement lorsque c'est par leur industrie mutuelle que lesdits Arthur Bouchard et Clara Côté entendaient réussir à se ramasser certains biens puisque lors du mariage ils n'en possédaient ni l'un ni l'autre, et que lesdites clauses ne contiennent et ne contenaient lors du mariage nullement l'intention des parties, et que si les futurs époux avaient réalisé la portée de ces deux clauses qui sont immorales et contraires à l'ordre public, ils n'auraient jamais signé ledit projet de contrat;

Que cesdites clauses "7" et "8" dudit contrat de mariage telles que rédigées sont contradictoires et ne peuvent avoir d'application; et

Attendu que lesdits Arthur Bouchard et Clara Côté ont demandé l'adoption d'une loi aux fins susdites et qu'il est à propos de faire droit à leur demande;

A ces causes Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Contrat de mariage modifié.

1. Le contrat de mariage entre Arthur Bouchard et Clara Côté est modifié de manière que le mot "douaire" soit ajouté à la clause sixième après les mots "tiendra lieu de".

Clauses annulées.

2. Les clauses 7 et 8 dudit contrat de mariage sont annulées à toutes fins que de droit.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

and mutually disinherit each other, when it was by their common industry that the said Arthur Bouchard and Clara Côté planned to succeed in amassing certain property for themselves, since neither of them had any at the time of the marriage; and the said clauses do not and did not at the time of the marriage contain the intention of the parties in any respect, and if the future consorts had realized the meaning of these two clauses, which are immoral and contrary to public order, they would never have signed the said draft contract;

That the said clauses 7 and 8 of the said marriage contract as drafted are contradictory and cannot be given effect to; and

Whereas the said Arthur Bouchard and Clara Côté have prayed for the passing of an act for the aforesaid purposes and it is expedient to grant their prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The marriage contract between Arthur Bouchard and Clara Côté is so amended as to add the word "*douaire*" in clause six, after the words "*tiendra lieu de*".

Marriage contract amended.

2. Clauses 7 and 8 of the said marriage contract are annulled for all legal purposes.

Clauses annulled.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.